

Pensions complémentaires – Chronique de jurisprudence 2012-2018

Simon PAQUES
Avocat Claeys Engels

Jan VAN GYSEGEM
Avocat Claeys Engels

Date de clôture : 29/01/2019

Superviseur de la collection

Charles-Eric Clesse, chargé de cours à l'U.L.B. et auditeur du travail du Hainaut

Editeur responsable : Paul De Ridder

© 2019 Wolters Kluwer Belgium SA
Zénobe Gramme (bâtiment G)
Square des Conduites d'Eau 9-10
4031 Liège

Service clientèle et adresse de correspondance :

Motstraat 30
2800 Malines
Tél. : 015 78 76 00
client.BE@wolterskluwer.com
www.wolterskluwer.be

Hormis les exceptions expressément fixées par la loi, aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit, introduit dans un fichier de données automatisé, ni diffusé, sous quelque forme que ce soit, sans l'autorisation expresse et préalable et écrite de l'éditeur.

D/2019/2664/214
ISBN 978-94-03-00902-5
BP/ESP-BI19002

Table des matières

PARTIE I^{RE}. INTRODUCTION	1
PARTIE II. CHAMP D'APPLICATION DE LA LPC – PENSIONS COMPLÉMENTAIRES DU SECTEUR PUBLIC	3
I. Les principes	3
II. La jurisprudence	6
PARTIE III. OBLIGATION D'INSTAURER OU DE REPRENDRE UN PLAN DE PENSION COMPLÉMENTAIRE	9
I. L'employeur n'exécute pas la clause prévue dans le contrat de travail	9
II. Quid en cas de fusions, reprises, ... ?	12
A. Les principes	12
B. La jurisprudence	13
PARTIE IV. PENSIONS COMPLÉMENTAIRES ET DISCRIMINATION	17
I. Les principes et les nouveautés	18
A. Principes généraux en matière de discrimination	18
B. Le caractère collectif et réglementaire d'un plan de pension	21
C. Spécificités pour les différences de traitement ouvriers/employés	21
1. La première période (Période N1) : la période avant le 1 ^{er} janvier 2015	23
2. La deuxième période (Période N2) : la période du 1 ^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2024	23
3. La troisième période (Période N3) : la période à partir du 1 ^{er} janvier 2025	26

D.	Nouveauté : la loi du 27 juin 2018 transposant la Directive Portabilité	28
1.	Les modifications	28
2.	Les impacts de la loi du 27 juin 2018 et les solutions du législateur	30
II.	La jurisprudence récente en matière de discrimination	38
A.	Distinction sur la base de l'état civil	38
B.	Distinction sur la base de l'âge	41
C.	Distinction sur la base du critère homme-femme	45
D.	Distinction sur la base de l'historique de la société (fusions et reprises)	46
E.	Distinction sur la base du lieu d'occupation	48
F.	Distinction sur la base de la fortune	49
G.	Distinction sur la base du taux d'occupation	50
H.	Distinction selon le type de contrat de travail	53
1.	Principes	53
2.	Jurisprudence	54
PARTIE V.	MODIFICATION D'UN PLAN DE PENSION COMPLÉMENTAIRE	57
I.	Modification vis-à-vis des anciens travailleurs	57
II.	Modification <i>versus</i> interprétation – Valeur juridique des fiches de pension	58
III.	Modification unilatérale possible ? Ou, accord des travailleurs toujours nécessaire ?	60
IV.	Obligations d'information et/ou de consultation (art. 39 LPC)	68

PARTIE VI. PENSIONS COMPLÉMENTAIRES ET FIN DU CONTRAT DE TRAVAIL	71
I. Demeurer affilié au plan de pension aussi longtemps que l'on est en service	71
II. Intégration des contributions patronales dans la base de calcul de l'indemnité compensatoire de préavis	73
A. Intégrer aussi les taxes/cotisations ONSS dans la base de calcul ?	73
B. <i>Contribution holiday</i> ?	75
C. La valorisation de la période couverte par l'indemnité compensatoire de préavis dans le plan de pension complémentaire est-elle possible ?	77
1. Principes	77
2. La jurisprudence	78
PARTIE VII. PENSIONS COMPLÉMENTAIRES ET LOI CONCERNANT LA PROTECTION DE LA RÉMUNÉRATION	83
PARTIE VIII. COUVERTURE DÉCÈS ADDITIONNELLE	87
PARTIE IX. RÉGIMES DE PENSION SECTORIELS	91
PARTIE X. PENSIONS COMPLÉMENTAIRES ET RÉGIMES MATRIMONIAUX	95
I. Théorie	95
II. Jurisprudence	97
PARTIE XI. DIFFICULTÉS FINANCIÈRES	101
I. Insolvabilité/Faillite d'un employeur	101
II. Faillite ou dissolution de l'organisme de pension (Apra Leven)	105

PARTIE XII. PENSIONS COMPLÉMENTAIRES DANS LE SECTEUR PUBLIC (LOI WIJNINCKX)	115
I. Introduction – Jurisprudence « Igretec »	115
II. Jurisprudence après les décisions Igretec	117
PARTIE XIII. PENSIONS COMPLÉMENTAIRES ET (PARA) FISCALITÉ	125
I. Principes généraux – Contributions versées dans un engagement de pension complémentaire	125
A. Traitement parafiscal des contributions versées dans un engagement de pension complémentaire	125
1. Contributions versées par l’employeur (contributions patronales)	125
2. Contributions versées par l’affilié	128
B. Traitement fiscal des contributions versées dans un engagement de pension complémentaire	128
1. Contributions patronales (payées par l’employeur)	128
1.1. Déductibilité pour l’employeur	128
1.2. Exonération pour les travailleurs	129
1.3. Taxe sur les primes	130
2. Contributions personnelles (payées par le travailleur)	131
2.1. Réduction d’impôts au moment du versement des contributions	131
2.2. Taxe sur les primes	131
II. Principes généraux – Prestations versées à partir d’un engagement de pension complémentaire	131
A. Traitement parafiscal des prestations découlant d’un engagement de pension complémentaire	131
B. Traitement fiscal des prestations	132
III. Jurisprudence	134
A. Jurisprudence en lien avec la (para)fiscalité des contributions à un engagement de pension complémentaire	134

B.	Jurisprudence en lien avec la (para)fiscalité des prestations découlant d'un engagement de pension complémentaire	135
PARTIE XIV. PENSIONS COMPLÉMENTAIRES ET ASPECTS PROCÉDURAUX		139
I.	Mauvaise partie au procès	139
II.	Défaut d'intérêt	142
III.	Renonciation à un droit	144
IV.	Charge de la preuve	147
A.	Les principes	148
B.	La jurisprudence	149
V.	Prescription	150
A.	Remarque préalable : la prescription, une question de recevabilité ou de fond ?	150
B.	Introduction – Modification législative – Nouvel article 55 de la LPC	151
C.	Jurisprudence sous l'empire de l'ancien droit de la prescription	152
D.	Jurisprudence sous l'empire du nouveau droit de la prescription : application des anciens délais de prescription	155
E.	Jurisprudence sous l'empire du nouveau droit de la prescription : article 55 de la LPC	160
F.	Une dernière remarque : l'opportunité d'invoquer encore l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale pour échapper à la prescription ?	161
PARTIE XV. CONCLUSION		165
PARTIE XVI. BIBLIOGRAPHIE		167